

NORMES DE LA PRODUCTION , DU CONTROLE ET DE LA CERTIFICATION DES PLANTS DE VIGNE

1/ Champ d'application et définitions :

1-1/ Champ d'application

Les présentes normes organisent la production, le contrôle et la certification des plants de vignes du genre (vitis L)

1-2/ Définitions :

A- VIGNES

Les plantes du genre Vitis L. qui sont destinées à la production de raisins ou à l'utilisation en tant que matériel de multiplication pour ces mêmes plantes.

B - MATERIEL DE MULTIPLICATION

1- Plants de vigne :

a) **Racinés** : Fractions de sarments, racinées et non greffées, destinées à la plantation franc de pied ou à l'emploi en tant que porte - greffes pour un greffage ultérieur.

b) **Greffé -soudés**: deux fractions de sarments, assemblées entre elles par un greffage, dont la partie souterraine est racinée et la partie aérienne pourvue d'une pousse aoûtée d'un an ,

2- Parties de plants de vigne (bois)

- **Sarments** : rameaux d'un an
- **Boutures greffables de porte -greffes** : fractions de sarments destinées à produire des racinés ou à former la partie souterraine lors de la préparation des greffés-soudés .
- **Sarments/Baguettes** : fractions de sarments destinées à former la partie aérienne lors de la préparation des greffés -soudés ou lors du greffage sur place ou sur table .
- **Boutures pépinières**: fractions de sarments destinées à la production des racinés.

C - VIGNES - MERES

1- Vignes-mères de porte-greffes:

Cultures de vignes destinées à la production de boutures greffables et de boutures pépinières de porte-greffes.

2- Vignes-mères de greffons :

Cultures de vignes destinées à la production de sarments greffons ou de boutures pépinières des cépages à raisins de cuve, de table, à sécher ou mixte.

D- PEPINIÈRES DE VIGNE

Cultures de vignes destinées à la production de racinés ou de greffés soudés.

E- SCHEMA DE MULTIPLICATION

Les plants de multiplication ne peuvent porter que l'une des dénominations suivantes :

- **Plants de départ** : Ils sont constitués par un ou plusieurs plants authentiques à la variété initiale, reconnus indemnes des maladies spécifiées dans l'annexe n°2 des présentes normes.

- **Plants de prébase** : Ils proviennent de la multiplication végétative en une seule génération des plants de départ.

- **Plants de base** : Ils proviennent de la multiplication végétative en une seule génération des plants de prébase ou des plants de départ.

- **Plants certifiés** : Ils sont constitués de boutures de portes -greffes , de boutures greffons et de boutures pépinières prélevées du parc à bois des plants de prébase ou base et destinées à la production de plants certifiés.

- **Plants standards** : Il est issu soit d'une sélection massale soit d'une multiplication végétative des plants de base ou certifiés et n'est pas soumis à des analyses virologiques.

2/ - ADMISSION AU CONTROLE :

2-1 Pour être admis au contrôle, les établissements de production de plants de vigne doivent détenir une carte professionnelle délivrée par l'autorité compétente.

2-2 L'installation des vignes mères de porte-greffes et greffons doit se faire conformément au schéma de multiplication défini par les présentes normes et selon les conditions suivantes :

A/ VIGNES - MERES DE PORTEGREFFES ET GREFFONS :

1) Les demandes d'agrèage des plantations de vignes-mères de porte-greffes et greffons doivent être rédigées sur un formulaire officiel et déposées auprès de l'autorité compétente avant fin avril de chaque année.

2) Elles doivent être accompagnées des pièces justificatives attestant l'acquisition des plants de base nécessaires à l'installation du champ de vignes-mères de porte-greffes et greffons.

3) Les demandes d'agrèage ne peuvent être présentées que pour une superficie minimale d'un seul tenant égale à 50 ares par variété et par clone. Des dérogations à cette obligation peuvent être accordées par l'autorité compétente notamment en ce qui concerne la plantation des collections.

4) Les terrains destinés à la plantation des vignes-mères de porte-greffes et de greffons doivent :

- Avoir subi 12 ans au minimum de repos du sol et ne comportant pas des repousses de vigne.

- Ou avoir subi seulement 6 ans de repos du sol et être désinfectés avant la plantation , et ne comportent pas de repousses de vigne en se referant au cadastre viticole.

5) Les vignes mères de porte-greffes et de greffons sont obligatoirement inscrites sur les registres de l'autorité compétente. A cet effet , tout arrachage total ou partiel doit être déclaré dans un délai d'un mois.

B/ PEPINIÈRES DE PLANTS CERTIFIÉS ET STANDARDS

Chaque déclaration de pépinière doit être adressée à l'autorité compétente avant le 15 Juin de chaque année selon un formulaire officiel, comportant les indications et les pièces suivantes :

- Nom et adresse du déclarant,
- Situation cadastrale de la pépinière : gouvernorat, délégation et imada, secteur et numéro du cadastre.
- Plan détaillé de la pépinière portant toutes les mentions utiles pouvant aider à effectuer le contrôle et la reconnaissance des parcelles sans risque de confusion.
- Nombre de plants racinés ou de greffés-soudés à produire
- Catégorie à laquelle les plants qui seront produits sont susceptibles d'appartenir.

3) REGLES DE CULTURE

La multiplication des plants de vigne se fait conformément aux conditions ci-après :

3.1. Conditions générales :

a- l'isolement minimum entre les différentes catégories de plants est organisé conformément à l'annexe n°1 des présentes normes .

b- Chaque parcelle est identifiée par une pancarte portant les indications suivantes: variété, porte-greffes, catégorie, numéro du lot et la superficie ou le nombre de plants.

c- Le remplacement des pieds manquants ne peut être effectué que par marcottage (ou provignage) ou avec des plants du même clone et appartenant au moins à la même catégorie sous le contrôle de l'autorité compétente.

d- Le greffage d'un porte-greffe sur un autre porte-greffe dans les vigne-mères de porte-greffes ainsi que la décapitation des vignes à raisins de cuve ou de table en vue de les transformer en vignes-mères de porte-greffes sont interdits.

e- Les parcelles ainsi que les substrats utilisés doivent être exemptes de nématodes et autres agents pathogènes jugés dangereux pour la vigne.

Les cultures hydroponiques doivent être effectuées dans des conditions propres, afin d'éviter toute contamination par les agents nuisibles et sur des substrats ne comportant pas dans leur composition de terre ayant servi à un usage viticole.

f- Rotation :

f1- Production de plants certifiées : les terrains destinés à la plantation des pépinières produisant des plants certifiés doivent être désinfectés avant la plantation et :

- avoir subi 6 ans au minimum de repos du sol s'ils ont porté précédemment des pieds de vigne .

- avoir subi 3 ans au minimum de repos du sol s'ils ont porté précédemment une pépinière de vigne et ne pas comporter de repousses de vigne.

- la culture des pépinières produisant des plants certifiés est autorisée pendant deux années consécutives suivant la désinfection à condition que la durée de repos du sol ait été au minimum de six ans avant la première année de mise en culture.

f2- Production de plants standards : Les terrains destinés à la plantation des plants produisant des plants standards doivent :

- avoir subi 3 ans au minimum de repos du sol s'ils ont porté précédemment une pépinière de vigne, durée ramenée à 1 an s'il est procédé à une désinfection avant la plantation. La culture des pépinières produisant des plants standards est autorisée pendant les deux années consécutives suivant la désinfection de la parcelle chaque année et ne doit pas comporter de repousses de vigne.

4) ORGANISATION DU CONTROLE :

L'autorité compétente exerce un contrôle à tous les stades de la production et de la commercialisation des plants de vigne, celui-ci comprend :

- Le contrôle au champ
- Le contrôle au laboratoire
- Le contrôle des lots
- Le contrôle à posteriori.

Les normes du contrôle phytosanitaire sont indiquées à l'annexe n°2 des présentes normes .

4.1. Le contrôle au champ :

a) Plants de départ et de prébase :

Le contrôle est sous la responsabilité directe de l'obteneur ou son représentant, il est systématique tous les deux ans pour les maladies prévues à l'annexe n° 2 des présentes normes .

b) Plants de base :

Une visite est effectuée avant la mise en place du parc à bois et consiste à contrôler :

- l'origine des plants
- le respect de l'isolement et de la rotation.

Après la troisième année de culture les parcs à bois font l'objet de 3 visites par an:

* la première visite est effectuée en période de croissance active et a pour objet de contrôler :

- l'état sanitaire (symptômes visibles sur feuillage)
- l'authenticité et la pureté variétale

* la deuxième visite est effectuée à la véraison pour contrôler :

- l'état sanitaire (symptômes visibles sur feuillage)
- l'authenticité et la pureté variétale

* la troisième visite est effectuée après la chute des feuilles et a pour objet de:

- contrôler l'état sanitaire (symptômes visibles sur le bois)
- estimer la production en greffons, en boutures pépinières ou en boutures de portes-greffes .

c) plants certifiés et standards :

les plants certifiés et standards cultivés en plein champ font l'objet de trois visites :

- la première visite est effectuée avant la mise en place pour contrôler :

- l'origine des plants
- le respect de la rotation et de l'isolement
- la deuxième visite est effectuée en cours de végétation pour contrôler l'état sanitaire, la longueur et l'aoûtement des rameaux et estimer la production en plants de vigne commercialisables.
- La troisième visite est effectuée après arrachage pour contrôler l'état sanitaire des racines et les normes de calibrage.

4.2. Le Contrôle au laboratoire

Toutes les catégories de plants sont sujettes à un contrôle sanitaire effectué au laboratoire ou en serre.

-Plants de départ et de prébase : ces plants sont contrôlés systématiquement tous les 2 ans, par leurs détenteurs. Les résultats des différents tests doivent être consignés dans un registre qui sera à la disposition de l'autorité compétente.

Les plants de départ et de prébase sont contrôlés par sondage par l'autorité compétente.

- Plants de base : l'autorité compétente procède d'une manière systématique et chaque année au contrôle de laboratoire et périodiquement tous les 3 ans par indexage biologique.

- Plants certifiés : l'autorité compétente procède par sondage au contrôle de ces plants au moyen de test de laboratoire et d'analyse nématologique.

- Plants standards : l'autorité compétente procède par sondage au contrôle nématologique.

4.3. Contrôle des lots :

Les lots présentés à la certification doivent satisfaire à toutes les prescriptions des présentes normes .

Lorsque les plants sont prêts à la vente les pépiniéristes doivent inviter l'autorité compétente pour procéder à l'étiquetage des plants 1 mois à l'avance, les normes de calibrage

des plants de vigne sont indiquées à l'annexe n°3 des présentes normes.

Les plants de vigne sont commercialisés en botte. Chaque botte doit porter une étiquette fixée par plomb de couleur rouge pour les plants de départ, de couleur blanche rayée du bleu pour les plants de prébase, de couleur blanche pour les plants de base, de couleur bleue pour les plants certifiés et de couleur orange pour les plants standards (voir annexe n° 4).

L'étiquette doit porter les indications suivantes :

- norme tunisienne
- catégorie du plant
- variété, clone
- porte greffes
- année de production
- code du producteur
- N° de lot.
- quantité

L'autorité compétente peut procéder au retrait du certificat ou des étiquettes lorsque l'état des plants ne répond pas aux prescriptions des présentes normes .

4.4. Le contrôle à posteriori :

Il est effectué sur toutes les catégories de matériel de multiplication après plantation.

Tout matériel de multiplication ayant été reconnu à l'origine de la non conformité aux présentes normes doit être retiré du circuit de multiplication.

Les plants importées de l'étranger doivent répondre au minimum aux présentes normes .

5. La durée de validité de la certification :

La certification des plants de vigne est valable pour une durée d'un an .